

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR LA REFECTION DE VOIRIE
DU BOULEVARD LIEDOT A ANGOULEME SUITE AUX TRAVAUX
D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE**

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême, dont le siège est situé 1, place de Hôtel de Ville à Angoulême (16000)

Représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° en date du

Ci-après désignée par « la Ville »

Et :

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, dont le siège est situé 25, boulevard Besson Bey à Angoulême (16023 – Cedex)

Représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURÉ, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° en date du

Ci-après désigné par « GrandAngoulême »

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême a réalisé en 2017 et 2018 la rénovation des canalisations d'eaux pluviales et d'eau potable situées Boulevard Liédot sur la Commune d'Angoulême.

A la fin de ces travaux de rénovation, la portion de voie supportant la tranchée a été laissée en matériaux calcaires.

Aujourd'hui, il convient de réaliser :

- la réfection définitive de cette chaussée avec 18 cm de grave bitume + 6 cm de béton bitumineux en dehors des zones d'aménagements du BHNS,
- la réfection provisoire de cette chaussée avec 5 cm de béton bitumineux dans les zones d'aménagements du BHNS.

Compte tenu des grandes surfaces de tranchées réalisées par chacun des concessionnaires, la Commune propose de reprendre la totalité de l'emprise de la chaussée pour avoir une continuité et une homogénéité de la structure de la voie et des revêtements de surface.

Afin d'assurer leur réalisation et leur bonne coordination, ces travaux relevant simultanément de la compétence de la Ville au titre de la voirie et du GrandAngoulême pour la réfection de voirie définitive et provisoire de ses tranchées, les parties ont souhaité recourir aux modalités de maîtrise d'ouvrage unique organisées par l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004 566 du 17 juin 2004.

Cette loi, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de maîtrise d'ouvrage unique en désignant la Ville comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération de réfection de voirie du Boulevard Liédot à Angoulême précisant les modalités de cette maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une maîtrise d'ouvrage unique pour la réfection de voirie du Boulevard Liédot à Angoulême (16000) suite aux travaux de renouvellement des réseaux d'Eaux Pluviales et d'Eau Potable .

En effet, le GrandAngoulême intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence Assainissement et Eau Potable sur le territoire communautaire, la Ville disposant toutefois de la maîtrise d'ouvrage au titre de ses compétences en matière de voirie.

Par la présente convention, les parties décident que le GrandAngoulême transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Ville pour la réalisation desdits travaux de réfection de voirie du Boulevard Liédot à Angoulême.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent, chacune pour ce qui les concerne, pour la réfection de voirie du Boulevard Liédot à Angoulême selon les annexes de la présente convention qui définissent le détail, la nature et les coûts prévisionnels des travaux correspondants.

L'**annexe 1** de la présente convention indique les surfaces des tranchées réalisées Boulevard Liédot à Angoulême dans le cadre des travaux à l'article 1^{er}, et les types de réfection validés par la Ville et GrandAngoulême suivant leur localisation.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE LA VILLE

La Ville assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable.

Dans le cadre de sa mission, la Ville fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics et accords-cadres liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.).

De manière identique, la Ville signe les marchés publics et accords-cadres et les exécute.

Au vu de l'**annexe 1** de la présente convention et des types de réfection de voirie validés par les soussignés comme suit :

- la réfection définitive de cette chaussée avec 18 cm de grave bitume + 6 cm de béton bitumineux en dehors des zones d'aménagements du BHNS,
- la réfection provisoire de cette chaussée avec 5 cm de béton bitumineux dans les zones d'aménagements du BHNS.

La Ville s'engage à :

- Réaliser, si nécessaire, toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération,
- Consulter, si nécessaire, en vue de désigner les entreprises de travaux, pose et fournitures,
- Conclure et signer les marchés et accords-cadres correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et accords-cadres et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION DE LA VILLE

La Ville ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation de la réfection de voirie du Boulevard Liédot à Angoulême.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La participation due par le GrandAngoulême à la Ville au titre de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de voirie du Boulevard Liédot à Angoulême visée à l'article 1^{er} ci-avant de la présente convention est égale à la part des dépenses globales pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

6.1 Les coûts prévisionnels de la réfection de voirie du Boulevard Liédot à Angoulême pour GrandAngoulême ont été estimés à 148 759 euros TTC en date du 2 février 2018.

Cette estimation est faite en s'appuyant sur les éléments décrits à l'article 3 ci-avant de la présente convention.

6.2 Le GrandAngoulême s'engage à verser à la Ville la participation financière due dans les conditions suivantes.

Après notification du procès-verbal de réception de la voirie aux entreprises, Grand Angoulême effectuera le versement total correspondant au mémoire transmis par la Ville faisant apparaître le montant des dépenses réalisées pour les travaux de réfection de voirie du Boulevard Liédot devant être prises en charge par GrandAngoulême, accompagné des justificatifs correspondants.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONSULTATION DU GRAND ANGOULEME

GrandAngoulême est associé, pour la réalisation des travaux de réfection de voirie du Boulevard Liédot à Angoulême, dans les conditions suivantes :

- La Ville informera également GrandAngoulême de l'avancée des démarches administratives inhérentes au projet,
- L'ensemble des informations seront communiquées par courriel et/ou par courrier à GrandAngoulême.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Ville organisera une visite de la voirie à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et GrandAngoulême.

La Ville s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Ville établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Copie en sera transmise à GrandAngoulême.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par GrandAngoulême.

A la fin du chantier, un procès-verbal de réception des travaux est signé des entrepreneurs et de la Ville.

ARTICLES 9 : RESPONSABILITES

La Ville, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, assume les responsabilités liées à la réalisation des travaux de réfection de voirie du Boulevard Liédot à Angoulême et jusqu'à expiration de l'année de garantie de parfait achèvement des travaux au titre de cette garantie.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la Ville au GrandAngoulême, après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin à l'issue du versement intégral, par le Grand Angoulême à la Ville, du solde de sa participation telle que visée aux articles 5 et 6 ci-avant de la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Angoulême, le.....
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville d'Angoulême

Le Maire

Monsieur Xavier BONNEFONT

Pour la Communauté d'agglomération du
Grand Angoulême

Le Président

Monsieur Jean-François DAURÉ

ANNEXES

Annexe 1 : Surfaces des tranchées réalisées par GrandAngoulême sur le Boulevard Liédot à Angoulême dans le cadre des travaux d'Assainissement et d'Eau Potable et les types de réfection validés par la Ville et GrandAngoulême suivant leur localisation.

ANNEXE 1 : Surfaces des tranchées réalisées par GrandAngoulême sur le Boulevard Liédot à Angoulême dans le cadre des travaux d'Assainissement et d'Eau Potable et les types de réfection validés par la Ville et GrandAngoulême suivant leur localisation.

SECTEUR 8

Mètre des Tranchées V. ALLARY le 26/01/18
Grand Angoulême (hors travaux SEMEA)

